DOSSIER S. P. – UCCLE SPORT

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. C. P. (Président), Mr. G. Th., Mr. C. J-C,

Sont également présents :

Mme C.L, Procureur Mr. D.B, Procureur

Mr. S.P.

Me E.B (conseil de Mr. P.)

UCCLE

Mr. L.D (Président)

OMBRAGE

Mr. D. F. (Président)

FAITS

(en résumé)

Mr. S.P s'était mis d'accord avec Uccle Sport pour jouer la saison 2020-2021 dans ce club. Il a été affilié le 29 juin (venant du LARA HC).

Le 29 juillet, il a demandé au secrétariat d'Uccle Sport de pouvoir être désaffilié, pour aller jouer à l'Ombrage, club avec lequel il avait également été en tractations.

Le comité sportif d'Uccle Sport a refusé cette désaffiliation.

PROCEDURE

Par courriel du 31 août, Maître E.B, au nom de Mr. P., a saisi le Comité de Contrôle, demandant que ce dernier autorise le transfert de Mr. P. de Uccle Sport vers l'Ombrage.

LE JUGEMENT

Mr. P. explique que le motif de son revirement est le départ de l'équipe fanion des deux joueurs pour lesquels il avait fait le choix de Uccle Sport, étant J. DK et A. D, et ce après son affiliation. Ces derniers ne faisant plus partie du noyau, la raison principale pour laquelle il avait choisi Uccle Sport plutôt que l'Ombrage tombait. Sur base des échanges avec l'entraineur d'Uccle

Sport, M. B, il croyait d'ailleurs que sa demande de transfert ne poserait pas de problèmes, et il avait déjà intégré le noyau de l'Ombrage pour les entrainements.

Pour Mr. D, l'art. 8.4 al. 3 du ROI LFH est une règle absolue, à laquelle on ne peut pas déroger, et comme Uccle Sport ne donne pas son accord pour le transfert de Mr. P, celui-ci ne peut avoir lieu, et le CC ne peut l'autoriser.

Le CC estime que des modifications dans le noyau d'une équipe postérieurement à une affiliation ne justifient nullement de déroger à l'art. 8.4 al. 3.

Mr. P. n'avait par ailleurs pas stipulé comme condition de son affiliation que les deux joueurs en question fassent partie du noyau. Il n'y a pas eu non plus de vice de consentement ou de dol lors de son affiliation.

Le refus d'Uccle Sport ne semble en outre pas constituer un abus de droit.

Mr. P. n'apporte aucun autre argument pour justifier une dérogation à l'art. 8.4 al.3.

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

- de rejeter la demande de transfert de Mr. P. de Uccle Sport vers l'Ombrage.

Les frais de dossier de € 200 sont à charge de Mr. SP.

Date: 3 septembre 2020